

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 18
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION
FINANCIÈRE ET LA LOI SUR LES DETTES ET
LES EMPRUNTS MUNICIPAUX**

Projet de loi 7

présenté par M. Daniel Johnson, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor

Présenté le 6 mai 1992

Principe adopté le 14 mai 1992

Adopté le 22 juin 1992

Sanctionné le 23 juin 1992

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

— 19 août 1992: aa. 1 à 6
G.O., 1992, Partie 2, p. 5797

Lois modifiées:

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)

Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7)





CHAPITRE 18

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux

[Sanctionnée le 23 juin 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-6,
a. 29.1, aj.

1. La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant:

Compte à
fin déter-
minée

«**29.1** Les sommes visées à l'article 29 et reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être déposées dans un compte à fin déterminée.

Gestion du
compte

Un tel compte est créé, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre, par le gouvernement; celui-ci détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués. Les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor.

Fonds
consolidé

Tout déboursé imputable sur un tel compte grève le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence des sommes déterminées par le gouvernement lors de la création du compte.

Revenus
ne pouvant
pas être
déposés

Ne peuvent être déposés dans un compte à fin déterminée les revenus du gouvernement du Québec provenant d'impôts, de taxes, de droits et ceux relatifs aux transferts du gouvernement du Canada en vertu de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé (S.R.C. 1985, chapitre F-8) et du Régime d'assistance publique du Canada (S.R.C. 1985, chapitre C-1). ».

c. A-6,
aa. 72.1 à
72.5, aj.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, de ce qui suit:

«SECTION VIII.1

« INSTRUMENTS ET CONTRATS DE NATURE FINANCIÈRE D'ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC

Interprétation

« **72.1** Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

1° « instruments ou contrats de nature financière » : tout instrument ou contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers, notamment les conventions d'échange de devises, les conventions d'échange de taux d'intérêt, les options et les contrats à terme ;

2° « organismes du secteur public » :

a) les organismes visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 69.6 ;

b) les organismes ou entreprises du gouvernement visés par l'article 4 et le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) ;

c) les sociétés à fonds social dont la totalité des actions comportant droit de vote fait partie du domaine public.

Conventions d'échange

« **72.2** Les organismes du secteur public qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes.

Disposition non applicable

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à un organisme du secteur public en regard d'une convention qui y est visée, dans la mesure où le pouvoir de conclure cette convention est prévu expressément par la loi ou par l'acte constitutif de l'organisme.

Pouvoir d'acquiescer et d'investir

« **72.3** En outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 72.2, les organismes du secteur public qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, acquiescer, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin selon leurs termes aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux.

Disposition non applicable

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à un organisme du secteur public en regard d'un instrument ou d'un contrat

de nature financière, dans la mesure où le pouvoir d'acquérir, de détenir, d'investir dans ou de conclure cet instrument ou ce contrat est prévu expressément par la loi ou par l'acte constitutif de l'organisme.

Autorisations non requises

« **72.4** Ne sont pas assujetties aux autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 72.2 et 72.3, les transactions effectuées dans le cadre d'un programme institué par un organisme du secteur public et approuvé par le gouvernement lorsque le programme établit les principales caractéristiques que ces transactions doivent comporter ainsi que les limites des engagements financiers qui peuvent en découler.

Autorisations non requises

« **72.5** Le gouvernement peut, en regard des instruments et contrats de nature financière qu'il détermine ainsi qu'en regard des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt, exempter, avec ou sans conditions, un ou plusieurs organismes du secteur public ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 72.2 et 72.3. ».

c. D-7, intitulé remp.

3. La Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section VI par le suivant :

« DES EMPRUNTS EN MONNAIE ÉTRANGÈRE ET DES INSTRUMENTS ET CONTRATS DE NATURE FINANCIÈRE ».

c. D-7, aa. 15.3 à 15.7, sj.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.2, des suivants :

Convention d'échange

« **15.3** Une municipalité peut, avec les autorisations requises par la loi pour l'exercice de son pouvoir d'emprunt, conclure toute convention d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon ses termes.

Transactions financières

« **15.4** En outre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 15.3, une municipalité peut, avec les autorisations requises par la loi pour l'exercice de son pouvoir d'emprunt, conclure des transactions relatives à des instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour une ou plusieurs municipalités ou pour une catégorie d'entre elles.

Autorisations non requises

« **15.5** Ne sont pas assujetties aux autorisations visées aux articles 15.3 et 15.4, les transactions effectuées dans le cadre d'un programme institué par une municipalité et approuvé par le gouvernement lorsque ce programme établit les principales

caractéristiques que ces transactions doivent comporter ainsi que les limites des engagements financiers qui peuvent en découler.

Exemption
pour des
municipali-
tés

« **15.6** Le gouvernement peut, en regard des instruments et contrats de nature financière qu'il détermine ainsi qu'en regard des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt, exempter, avec ou sans conditions, une ou plusieurs municipalités ou une catégorie d'entre elles de l'obligation d'obtenir les autorisations visées aux articles 15.3 et 15.4.

«instru-
ments ou
contrats
de nature
financière»

« **15.7** Aux fins des articles 15.3 à 15.6, on entend par « instruments ou contrats de nature financière », tout instrument ou contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers, notamment les conventions d'échange de devises, les conventions d'échange de taux d'intérêt, les options et les contrats à terme. ».

Validité
des instru-
ments ou
contrats

5. Les instruments ou contrats de nature financière, à l'égard desquels une transaction a été effectuée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) par un organisme du secteur public visé à l'article 72.1 de la Loi sur l'administration financière ou par une municipalité à laquelle s'appliquent les articles 15.3 à 15.7 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux, sont valides depuis la date de la transaction et leur validité ne peut être contestée s'ils ont été signés par les représentants dûment habilités de cet organisme ou de cette municipalité, sauf lorsque la cause de l'invalidité est établie par les termes de la transaction.

Entrée en
vigueur

6. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.